Potager en cour avant

173 RCI

Normes applicables à l'aménagement d'un potager en cour avant d'un bâtiment principal



RCI - RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

Une propriété située dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans les rivières Saint-Charles et Montmorency (arrondissements de Beauport, de Charlesbourg et de La Haute-Saint-Charles) est soumise à des exigences spécifiques.

LOCALISATION

· cour avant

DISTANCE MINIMALE DE DÉGAGEMENT

- 0,5 m d'un trottoir, d'une bordure de rue, d'une piste cyclable ou d'une ligne latérale de lot (voir croquis 1 et 2)
- 0,3 m d'un trottoir, d'une bordure de rue, d'une piste cyclable ou d'une ligne latérale de lot lorsque la profondeur de la marge avant est inférieure à 6 m

SUPERFICIE MAXIMALE DU POTAGER

- terrain dont la superficie de la cour avant¹ est inférieure à 100 m²
 aucune superficie maximale
- terrain dont la superficie de la cour avant se chiffre entre 100 m² et 300 m²
- terrain dont la superficie de la cour avant est supérieure à 300 m²
 - 50 % de la superficie de la cour avant

- 75 % de la superficie de la cour avant

INSTALLATION ET HAUTEUR D'UNE STRUCTURE AMOVIBLE

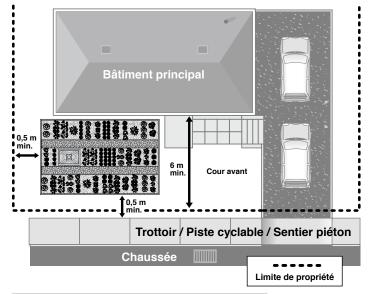
- autorisée du 1er mai au 1er novembre d'une même année
- la hauteur d'une structure ne doit pas dépasser 1 m si elle est installée à moins de 2 m d'un trottoir, d'une bordure de rue ou d'une piste cyclable (voir croquis 2)

ARBRES ET ARBUSTES

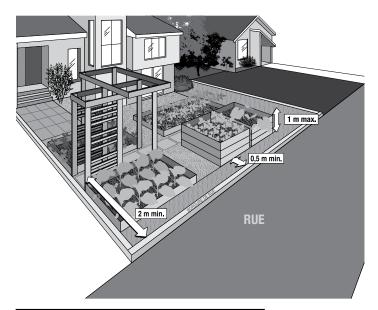
 un pourcentage minimal d'arbres et d'arbustes doit être présent sur le terrain après les travaux. Cette exigence est expliquée dans la fiche 58 RCI

NOTE

Dans le cas d'un lot d'angle, qui possède deux cours avant, seule la superficie de la cour dans laquelle le potager est aménagé est considérée (voir croquis 4).



CROQUIS 1 - LOCALISATION D'UN POTAGER EN COUR AVANT



CROQUIS 2 – LOCALISATION D'UNE STRUCTURE AMOVIBLE

Avril 202



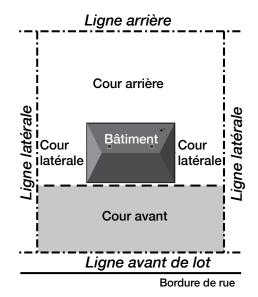
¹ La cour avant correspond à l'espace qui s'étend sur toute la largeur d'un lot et qui est compris entre une ligne avant de lot ou une ligne latérale, le mur avant du bâtiment principal et le prolongement de ce mur parallèlement à la ligne avant de lot (voir croquis 3).



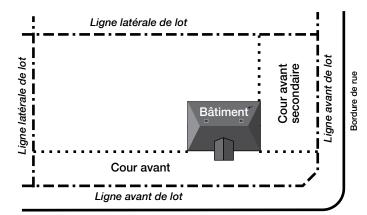
DANS UN SECTEUR SOUMIS AU RCI

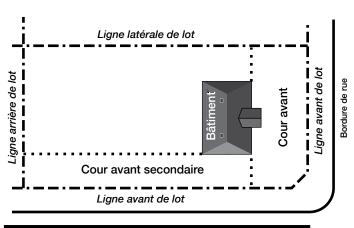
Remaniement de sol de moins de 700 m²

- afin de limiter l'apport en sédiments vers les cours d'eau et le réseau d'égout pluvial, des mesures de contrôle doivent être installées avant les travaux et être maintenues en bon état de fonctionnement jusqu'à ce que le sol soit stabilisé et revégétalisé. Ces mesures peuvent être, de façon non limitative, des boudins ou une membrane géotextile qui recouvre la terre, le sable, la poussière de pierre ou tout autre matériau susceptible de créer des polluants
- consulter la fiche 153 RCI pour connaître les normes et modalités



CROQUIS 3 – CALCUL DE SUPERFICIE D'UNE COUR AVANT (LOT INTÉRIEUR)





CROQUIS 4 – CALCUL DE SUPERFICIE D'UNE COUR AVANT (LOT D'ANGLE)

VILLE DE QUÉBEC

Avril 2021